

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-114 PORTANT AUTORISATION  
DE REGROUPEMENT INTER-REGIONAL  
D'OFFICINES DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE**

- VU le code de la santé publique et notamment et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;
- VU l'arrêté du 6 octobre 1960 portant octroi de la licence n°93#000751 à l'officine de pharmacie sise 56 (anciennement 13) avenue Henri Barbusse à TREMBLAY-EN FRANCE (93290) ;
- VU l'arrêté du 29 avril 1942 portant octroi de la licence n°44#000162 à l'officine de pharmacie sise 3 rue Verdun à NANTES (44000) ;
- VU la demande enregistrée le 21 août 2018, présentée par Madame Jessica WEIZMAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 56 avenue Henri Barbusse à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) et Madame Dominique DAMBRINE, pharmacien titulaire de l'officine sise 3 rue Verdun à NANTES (44000), en vue du regroupement de leurs officines vers un lieu nouveau sis centre commercial AEROVILLE CARGO 4, 30 rue des Buissons à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) ;

- 
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 26 septembre 2018 par le responsable du Département Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France désigné pour la région Pays de la Loire, en date des 20 septembre et 30 novembre 2018 ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine désigné pour la région Ile-de-France, en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine désigné pour la région Pays de la Loire en date du 15 octobre 2018 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France désigné pour la région Ile-de-France, en date du 18 octobre 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens des Pays de la Loire en date du 4 octobre 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de l'Ile-de-France en date du 5 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle comporte à ce jour une officine située dans l'aérogare 1 et deux officines situées dans l'aérogare 2 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dernier bulletin statistique de la direction générale de l'aviation civile que le nombre annuel de passagers de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle s'élève à 69 462 234 ;

CONSIDERANT que l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle peut ainsi accueillir une quatrième officine dans son périmètre au regard des conditions populationnelles prévues à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le règlement n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile définit la « *zone côté ville* » comme les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste, soit hors de l'aire de mouvement et des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport dont l'accès est réglementé ;

- CONSIDERANT que par une décision du 28 mars 2008, confirmée le 7 juillet 2008 par la commission nationale d'équipement commercial, la commission départementale d'équipement commercial de Seine-Saint-Denis a autorisé la création de l'ensemble commercial « AEROVILLE » dans la zone aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle ;
- CONSIDERANT que le centre commercial AEROVILLE, inclus dans le périmètre de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle côté ville, ne comporte aucune officine de pharmacie à ce jour ;
- CONSIDERANT que le lieu d'implantation choisi permettra ainsi d'approvisionner en médicaments et autres produits de santé une zone jusqu'ici non desservie de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle ;
- CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura par ailleurs pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine des officines à regrouper ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

### **ARRESENT**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisé le regroupement, dans le local sis centre commercial AEROVILLE CARGO 4, 30 rue des Buissons à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), des officines dont Madame Jessica WEIZMAN et Madame Dominique DAMBRINE DARNIS sont titulaires.
- ARTICLE 2 : La licence n° 93#002535 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : Les licences n°93#000751 et n°44#000162 devront être restituées aux Agences régionales de santé Ile-de-France et Pays de la Loire avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5129-19 du code de la santé publique, l'officine dont le regroupement est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Ile-de-France et Pays de la Loire.

Fait à Nantes et Paris, le **21 DEC. 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Pays de la Loire,

Aurélien ROUSSEAU

Jean-Jacques COIPLLET

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

Didier JAFFRE